

 FranceAgriMer	DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FranceAgriMer
Direction Interventions Service aides nationales, appui aux entreprises et à l'innovation Unité Aides aux exploitations et à l'expérimentation 12 RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 50005 93555 MONTREUIL CEDEX Dossier suivi par : Sophie MARCHAU / Jacques DUHESME Tel : 01 73 30 29 82 / 01 73 30 22 73 E-mail : prenom.nom@franceagrimer.fr	INTV-SANAEI-2015-50 du 29 septembre 2015
PLAN DE DIFFUSION : organismes assurant des missions d'assistance technique et/ou économique dans le secteur de l'apiculture, fédérations professionnelles, DGPE, FranceAgriMer.	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Mise en œuvre du programme apicole triennal français 2014/2016. Cette décision modifie la décision INTV-SANAEI-2014-61 du 29 septembre 2014 pour la troisième année du programme apicole (exercice 2015/2016).

BASES REGLEMENTAIRES :

- Règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole (articles 105 à 110),
- Règlement (CE) n°917/2004 du 29 avril 2004 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°797/2004,
- Programme apicole français notifié à la Commission européenne le 15 avril 2013 pour la période du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2016 (dit « programme apicole 2014/2016 ») ;
- Décision de la Commission du 12 août 2013 portant approbation des programmes d'amélioration de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture présenté par les Etats membres au titre du règlement (CE) n°1234/2007 et fixant contribution de l'Union au titre de ces programmes,
- Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE ;
- Livre VI du code rural et de la pêche maritime,

- Décret n°2013-820 du 12 septembre 2013 relatif au programme d'aide national au secteur de l'apiculture pour les exercices financiers 2014 à 2016,
- Arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- Arrêté du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;
- Arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles
- La décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-SANAEI-2014-61 du 29 septembre 2014,
- Avis favorable du conseil spécialisé fruits et légumes de FranceAgriMer du 23 septembre 2015

FILIERES CONCERNEES : apiculture

RESUME : Les modifications portent sur l'application du principe de transparence des GAEC pour l'aide à la transhumance et l'aide au maintien et développement du cheptel.

Les modifications portant sur le principe de transparence des GAEC apparaissent en bleu.

MOTS-CLES : apiculture, programme apicole

SOMMAIRE

<u>Article 1- Objet</u>	4
Article 1.1 – Aide à la transhumance	4
III- La rationalisation de la transhumance – Cofinancement FranceAgriMer	4
Article 1.2 – Aide au maintien et développement du cheptel	8
V.1- Aide au maintien et développement du cheptel – Cofinancement FranceAgriMer	8
<u>Article 2- Autres dispositions</u>	11
<u>Article 3- Mise en œuvre</u>	11

Article 1- Objet

Article 1.1 – Aide à la transhumance

Le point III la décision INTV-SANAEI-2014-61 du 29 septembre 2014 **relatif à l'aide à la transhumance** est modifié comme suit :

III- La rationalisation de la transhumance – Cofinancement FranceAgriMer

Date limite de dépôt du projet : 15 décembre pour chaque année du programme.

Objectifs

La transhumance fait partie intégrante des techniques de production de l'apiculture dans de nombreuses régions françaises. La mobilité des ruches permet la production d'une gamme variée de miels (notamment des miels monofloraux et de crûs) et constitue des voies d'amélioration des résultats technico-économiques des exploitations. Des équipements spécifiques sont nécessaires pour la mécanisation du transport des ruches et l'entretien des ruchers.

Ces équipements permettent également de réduire la pénibilité du travail et de moderniser les exploitations apicoles.

Bénéficiaires – Conditions d'éligibilité

Ce dispositif est accessible aux apiculteurs répondant aux conditions suivantes :

- être affilié à l'AMEXA ou payer une cotisation de solidarité MSA,
- détenir un minimum de 70 colonies.

Le montant minimum de dépenses prévisionnelles d'investissements éligibles doit être de 1 500 € HT.

[En application du principe de transparence des GAEC, le plancher minimum de 1 500 € HT s'applique pour chacun des associés du GAEC.](#)

Dépenses admissibles

Pour être éligible, l'investissement doit porter sur du matériel neuf et être destiné uniquement à l'activité apicole. Un calcul au *pro rata temporis* peut être appliqué en fonction de l'utilisation du matériel apicole. Cette disposition concerne en particulier le matériel de débroussaillage. En outre, le matériel doit être conservé par l'apiculteur pour une durée minimum de trois ans.

Les investissements éligibles sont les suivants :

- Grues électriques, mécaniques ou hydrauliques,
- Chargeurs tout terrain munis obligatoirement d'une fourche ou d'un mât : les options peuvent être retenues,
- Remorques adaptées pour le transport des ruches (charge utile minimum : 750 kg),
- Plateau pour véhicule motorisé adapté au transport des ruches,
- Hayon élévateur pour camion, permettant de faciliter le chargement des ruches sur les camions. Les hayons élévateurs doivent avoir une capacité de levage entre 500 et 2 000 kg. La pose du hayon par un carrossier est éligible.
- Rampes pour véhicule (la paire),
- Palettes (nombre limité au nombre de ruches figurant sur la dernière déclaration enregistrée par l'organisme ou le service compétent),
- Débroussailleuse autotractée ou autoportée, à roues ou adaptable à un chargeur,
- Aménagement de sites de transhumance réalisés par des entreprises spécialisées,
- Balances électroniques interrogeables à distance.

Plafonds de dépenses éligibles

Les plafonds de dépenses d'investissement pouvant faire l'objet de la subvention sont les suivants :

- jusqu'à 150 ruches : 5 000 € HT,
- à partir de 151 ruches : 23 000 € HT.

En application du principe de transparence des GAEC, ces plafonds s'appliquent pour chacun des associés du GAEC.

Plusieurs demandes d'aide peuvent être acceptées sur le programme triennal. En revanche, les plafonds d'investissements ci-dessus correspondent aux plafonds cumulés, appliqués sur l'ensemble du programme apicole triennal.

Ainsi, si un apiculteur fait une demande chaque année (je trois demandes), son plafond cumulé d'investissements éligibles sera de 5 000 € HT s'il possède jusqu'à 150 ruches et 23 000 € s'il possède au moins de 151 ruches.

Le nombre de ruches pris en compte est le nombre de ruches déclaré l'année de la demande d'aide.

Par ailleurs, chaque investissement éligible peut être pris en compte dans le calcul de l'aide dans la limite des plafonds suivants ;

Investissements éligibles	Rampes	Grue	Remorque pour le transport de ruches	Chargeur	Plateau pour véhicule motorisé
Plafond de dépenses éligibles	800 € HT la paire	12 000 € HT	3 600 € HT	17 930 € HT	4 950 € HT

Investissements éligibles	Hayon élévateur (y compris main d'œuvre pour la pose)	Palettes	Débroussailleuse	Aménagement de sites	Balance
Plafond de dépenses éligibles	5 000 € HT	25 € HT	3 080 € HT	4 000 € HT	1 540 € HT

Ces plafonds sont utilisés pour déterminer le montant maximum de l'aide allouée aux apiculteurs par poste (poste rampes, poste palettes...). Au moment du paiement de l'aide après réception des factures acquittées, les plafonds unitaires s'appliquent aux investissements réalisés.

Taux d'aide

Le montant de l'aide est de **40 % maximum du montant HT de l'investissement** effectivement réalisé dans la limite des plafonds de dépenses éligibles fixés par la présente décision (voir tableau ci-dessus).

Le taux de participation annuel sera calculé en fonction du montant total des demandes d'aide déposées au 15 décembre pour chaque année du programme et des crédits nationaux alloués annuellement au programme communautaire apicole.

Modalités de financement des projets

L'aide à la transhumance est une aide cofinancée par FranceAgriMer. L'intensité de l'aide mentionnée ci-dessus correspond à l'aide globale versée par FranceAgriMer et se décompose comme suit :

- 50% d'aide FranceAgriMer,
- 50% d'aide FEAGA.

Compte tenu de ces modalités de financement, le taux d'aide de 40% mentionné ci-dessus se divise comme suit : 20% d'aide FranceAgriMer, 20% d'aide FEAGA.

Rappel : Les projets sollicitant l'aide FEAGA dans le cadre de la présente décision ne peuvent pas bénéficier d'autres aides communautaires.

Délai de réalisation de l'investissement

La période de réalisation du programme communautaire s'étend du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année du programme triennal. En conséquence, les programmes d'investissements doivent être entièrement réalisés :

- Du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2014 pour le programme 2013/2014,
- Du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2015 pour le programme 2014/2015,
- Du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2016 pour le programme 2015/2016.

Les factures relatives au projet doivent être émises et payées (date de débit ou date d'acquittement par le fournisseur) pendant ces périodes.

Dépôt des projets

Le projet doit être conforme au **formulaire cerfa n°15088** disponible à l'adresse suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/demander-une-aide-pac/article/apiculture-aide-a-la-transhumance>

Une seule demande par an sera acceptée.

Le projet doit être adressé directement à FranceAgriMer, par courrier recommandé avec avis de réception,

FranceAgriMer
service des aides nationales, appui aux entreprises et à l'innovation
unité aides aux exploitations et expérimentation
12 rue Henri Rol Tanguy, TSA 50005
93555 MONTREUIL

au plus tard le 15 décembre pour chaque année du programme triennal, soit :

- Le 15 décembre 2013 pour le programme 2013/2014,
- Le 15 décembre 2014 pour le programme 2014/2015,
- Le 15 décembre 2015 pour le programme 2015/2016.

La demande comporte obligatoirement les documents suivants :

- Présentation du projet,
- Dernière déclaration enregistrée par l'organisme ou le service compétent (cachet faisant foi) ou récépissé dans le cas de télédéclaration de ruchers, attestant le nombre de ruches et de leur déplacement,
- Copie du cahier ou du registre d'élevage relatif à la dernière année de suivi des ruchers. Le registre d'élevage doit comporter les informations prévues dans l'arrêté du 5 juin 2000, notamment :
 - o l'enregistrement des traitements effectués sur les ruchers avec l'indication :
 - de la nature des médicaments (nom commercial) ou de la ou les substance(s) active(s),
 - des ruchers concernés par le traitement et de la quantité administrée par ruche,
 - de la date de début ou de la période de traitement.
 - o le classement des analyses, des comptes rendus de visite ou bilans sanitaires.
- Dernier appel de cotisation AMEXA ou MSA de l'exercice en cours avec copie du relevé de compte prouvant l'acquittement. Pour les nouveaux affiliés, l'attestation d'affiliation à la MSA devra être fournie,
- Devis ou factures pro forma du matériel prévu,
- **Pour les GAEC, derniers statuts mis à jour permettant de vérifier le nombre d'associés dans le GAEC,**
- Relevé d'identité bancaire (RIB).

Pour la bonne instruction du dossier, des éléments complémentaires peuvent être demandés par les services instructeurs de FranceAgriMer.

Tout dossier envoyé sans la demande d'aide (**formulaire cerfa n°15088**) est irrecevable et n'est pas examiné.

Procédure de sélection-instruction des projets

Les dossiers complets sont instruits par les services de FranceAgriMer sur la base des critères mentionnés dans la présente décision.

Le cas échéant, l'expertise du groupe de travail du comité apicole en charge du suivi du programme apicole peut être sollicitée.

Les projets sont réceptionnés et évalués selon les critères fixés par la présente décision. Les projets retenus recevront une suite favorable dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours. Le cas échéant, l'aide sera proratisée en fonction des crédits disponibles.

Les dossiers rejetés ne feront pas l'objet d'une inscription sur une liste d'attente.

Notification

A l'issue de cette instruction, une décision d'acceptation ou de rejet est adressée par FranceAgriMer au demandeur. La décision d'acceptation précisera le montant des dépenses retenues et le montant de l'aide correspondante. Cette décision est délivrée durant le 1^{er} trimestre de l'année suivant le dépôt de la demande d'aide.

Versement de l'aide

Le versement de la subvention s'effectuera sur présentation :

- De la demande de versement conforme au modèle joint en **annexe 4** de la décision INTV-SANAEI 2014-61 du 29/09/2014, reprenant l'état récapitulatif des factures présentées,
- Des factures relatives aux achats, acquittées par les fournisseurs ou, à défaut, accompagnées d'un relevé bancaire permettant de vérifier la réalité de la dépense.

Aucune aide ne sera versée pour une réalisation inférieure à un investissement de 1 500 € HT de dépenses éligibles.

Ces documents doivent être adressés à FranceAgriMer, par courrier en recommandé avec avis de réception, **au plus tard le 31 août de chaque année du programme triennal et après réception de la décision d'octroi de l'aide.**

Article 1.2 – Aide au maintien et développement du cheptel

Le point V.1 de la décision INTV-SANAEI-2014-61 du 29 septembre 2014 est modifié comme suit :

V.1- Aide au maintien et développement du cheptel – Cofinancement FranceAgriMer

Dates limites de dépôt de la demande d'aide :

- o 1^{ère} tranche : 15 décembre 2015 pour une notification d'aide à l'apiculteur au cours du 1er trimestre 2016,
- o 2^{ème} tranche : 15 avril 2016 pour une notification d'aide au cours du 2ème trimestre de la même année.

Objectif

Afin d'assurer le maintien des exploitations apicoles sur le territoire et de conforter non seulement une production de miel suffisante mais également une activité de pollinisation indispensable à la biodiversité, une aide au maintien et au développement du cheptel est mise en place.

Les objectifs de l'aide au maintien et développement du cheptel des exploitations apicoles sont :

- Faciliter le renouvellement du cheptel, confronté à des pertes importantes,
- Favoriser l'agrandissement des exploitations afin de garantir un revenu suffisant aux apiculteurs,
- Favoriser le développement d'une filière d'élevage en France en aidant les investissements relatifs à l'élevage,

Bénéficiaires et conditions d'éligibilité

Ce dispositif est accessible : aux apiculteurs répondant aux conditions suivantes :

- Etre affilié à l'AMEXA ou payer une cotisation de solidarité à la MSA,
- Détenir un minimum de 70 colonies, avant les achats prévus dans la demande d'aide,
- Présenter un projet prévisionnel d'un minimum de 1 000 € HT de dépenses éligibles.

[En application du principe de transparence des GAEC, le plancher minimum de 1 000 € HT s'applique pour chacun des associés du GAEC.](#)

Dépenses admissibles

Les achats susceptibles de bénéficier d'une subvention sont les suivants :

- Ruches neuves vides. Pour être éligibles, les ruches achetées doivent être composées au minimum d'un plancher, d'un corps et d'un toit. Les hausses ne sont pas considérées comme des corps.
- Ruchettes neuves vides. Pour être éligibles, les ruchettes achetées doivent être composées au minimum d'un plancher, d'un corps et d'un toit. Les ruchettes en polystyrène haute densité (compact) avec nourrisseur sont éligibles à conditions que le nourrisseur soit mentionné sur le devis initial et sur la facture finale. Les autres ruchettes en polystyrène ne sont pas éligibles.
- Incubateur/couveuse,
- Nuclei ou ruchette de fécondation. Pour être éligibles, les nuclei ou ruchette de fécondation achetés doivent être composées au minimum d'un plancher, d'un corps et d'un toit.
- Essaims,
- Reines.

Pour être éligibles, les ruches et ruchettes doivent être achetées non peuplées.

Les ruchettes en carton ne sont pas éligibles.

Les produits de nourrissage, traitements ou autres éléments ne rentrant pas dans la composition de la ruche/ruchette (lève cadre, enfumoir, et petits accessoires) ne rentrent pas dans le calcul du montant éligible.

Seuls les reines et les essaims originaires d'un pays membre de l'Union européenne sont éligibles.

Les éléments fabriqués par l'apiculteur ne sont pas éligibles.

Les achats doivent être réalisés pour le maintien ou le développement du cheptel du demandeur. Les achats effectués en vue de la revente ne sont pas éligibles à l'aide.

En conséquence, l'apiculteur s'engage à conserver ses achats et à ne pas revendre son exploitation pendant un minimum de 2 ans après la date d'acquisition.

Taux d'aide

Le montant de l'aide consiste en une prise en charge forfaitaire maximum selon le tableau ci-dessous.

Investissements éligibles	Ruche vide neuve	Ruchette vide neuve	Essaim	Reine
Forfait d'aide maximum	20 € HT	13 € HT	30 € HT	8 € HT

Investissements éligibles	Nucleus	Incubateur
Forfait d'aide maximum	8 € HT	180 € HT

Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours. En conséquence, la procédure suivante est appliquée :

Les forfaits mentionnés ci-dessus sont appliqués dans la limite des crédits disponibles, jusqu'à un montant d'aide de 3 000 € par exploitation.

Si l'aide calculée sur la base de ces forfaits dépasse 3 000 € :

Pour la part de l'aide calculée dépassant les 3 000 €, un stabilisateur budgétaire sera éventuellement appliqué en fonction du montant total des aides demandées et au regard des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

Au-delà de 3 000 €, ce stabilisateur aura pour effet de réduire le montant des forfaits proportionnellement au dépassement des crédits disponibles.

[En application du principe de transparence des GAEC, le seuil de 3 000 € s'applique pour chacun des associés du GAEC.](#)

Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours. En cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire, un stabilisateur est mis en place et aura pour effet de réduire le montant de l'aide dans les mêmes proportions que le dépassement de l'enveloppe.

Plafond d'aide

:

L'aide est plafonnée à 5 000 € par exploitation.

[En application du principe de transparence des GAEC, ce plafond s'applique pour chacun des associés du GAEC.](#)

Modalités de financement

L'aide au maintien et développement de cheptel est une aide cofinancée par FranceAgriMer. L'intensité de l'aide mentionnée ci-dessus correspond à l'aide globale versée par FranceAgriMer et se décompose comme suit :

- 50% d'aide FranceAgriMer,
- 50% d'aide FEAGA.

Rappel : Les projets sollicitant l'aide FEAGA dans le cadre de la présente décision ne peuvent pas bénéficier d'autres aides communautaires.

Délais de réalisation de l'investissement

La période de réalisation du programme communautaire s'étend du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année du programme triennal. En conséquence, pour l'exercice 2015/2016, les programmes d'investissements doivent être entièrement réalisés :

- Du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2016.

Les factures relatives au projet doivent être émises et payées (date de débit ou date d'acquittement par le fournisseur) pendant ces périodes.

Dépôt des projets

Le projet doit être conforme au **formulaire cerfa n°15089** disponible à l'adresse suivante :

http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/demander-une-aide-pac/article/apiculture-aide-au-maintien-et?id_rubrique=12

Il doit être adressé directement à FranceAgriMer, par courrier recommandé avec avis de réception,

FranceAgriMer
service des aides nationales, appui aux entreprises et à l'innovation
unité aides aux exploitations et expérimentation
12 rue Henri Rol Tanguy, TSA 50005
93555 MONTREUIL

- **Au plus tard le 15 décembre 2015 pour l'exercice 2015/2016**
Pour une réception de la notification de l'aide au premier trimestre de l'année 2016,

OU

- **Au plus tard le 15 avril 2016 pour l'exercice 2015/2016**
Pour une réception de la notification de l'aide au deuxième trimestre de l'année du programme.

La demande doit être accompagnée obligatoirement des documents suivants :

- Présentation du projet,
- Le récépissé de la dernière déclaration de détention et d'emplacement de ruches : récépissé issu de la télédéclaration ou document papier de déclaration portant le cachet de l'organisme compétent pour son enregistrement (faire apparaître le nombre total de ruches),
- Copie du cahier ou du registre d'élevage relatif à la dernière année de suivi des ruchers. Le registre d'élevage doit comporter les informations prévues dans l'arrêté du 5 juin 2000, notamment :
 - o l'enregistrement des traitements effectués sur les ruchers avec l'indication :
 - de la nature des médicaments (nom commercial) ou de la ou les substance(s) active(s),
 - des ruchers concernés par le traitement et de la quantité administrée par ruche,
 - de la date de début ou de la période de traitement.
 - o le classement des analyses, des comptes rendus de visite ou bilans sanitaires.
- Attestation d'origine du cheptel conforme au **formulaire cerfa n°15093**
http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/demander-une-aide-pac/article/apiculture-aide-au-maintien-et?id_rubrique=12
- Dernier appel de cotisation AMEXA ou MSA de l'exercice en cours avec copie du relevé de compte prouvant l'acquittement. Pour les nouveaux affiliés, l'attestation d'affiliation à la MSA devra être fournie.
- Devis ou factures pro forma de moins d'un an à la date du dépôt du projet,
- [Pour les GAEC, derniers statuts mis à jour permettant de vérifier le nombre d'associés dans le GAEC,](#)
- Relevé d'identité bancaire (RIB).

Pour la bonne instruction du dossier, des éléments complémentaires peuvent être demandés par les services instructeurs de FranceAgriMer.

Une seule demande d'aide par exploitation apicole sera acceptée par année de programme.

Tout dossier envoyé sans la demande d'aide (**cerfa n° 15089**) est irrecevable et n'est pas examiné.

Les dossiers présentés dans la première tranche de dépôt (date limite de dépôt au 15 décembre) et rejetés en raison de l'absence de demande d'aide peuvent être présentés à nouveau lors de la deuxième tranche de dépôt des dossiers (date limite au 15 avril).

Procédure de sélection – instruction des projets

Les dossiers complets sont instruits par les services de FranceAgriMer sur la base des critères mentionnés dans la présente décision.

Le cas échéant, l'expertise du groupe de travail du comité apicole en charge du suivi du programme apicole peut être sollicitée.

Les projets sont réceptionnés et évalués selon les critères fixés par la présente décision. Les projets retenus recevront une suite favorable dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours. Le cas échéant, la procédure de stabilisateur budgétaire décrite ci-dessus sera appliquée.

Les dossiers rejetés ne font pas l'objet d'une inscription sur une liste d'attente.

Notification

A l'issue de cette instruction, une décision d'acceptation ou de rejet est adressée par FranceAgriMer au demandeur. La décision d'acceptation précise le montant des dépenses retenues et le montant de l'aide correspondante.

Versement de l'aide

Le versement de la subvention s'effectue sur présentation :

- De la demande de versement conforme au modèle joint en **annexe 6** de la décision INTV-SANAEI 2014-61 du 29/09/2014 et reprenant un état récapitulatif des factures,
- Des factures relatives aux achats, acquittées par les fournisseurs ou accompagnées d'un relevé bancaire permettant de vérifier la réalité de la dépense,
- Dans le cas où le fournisseur a changé depuis le dépôt du dossier initial, nouvelle attestation d'origine du cheptel conforme au **formulaire cerfa n°15093** (http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/demander-une-aide-pac/article/apiculture-aide-au-maintien-et?id_rubrique=12),
- Les documents attestant le bon état sanitaire des abeilles, c'est-à-dire une copie du certificat TRACE pour les abeilles introduites en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne, en application de l'arrêté ministériel du 9 juin 1994.

Aucune aide n'est versée pour une réalisation inférieure à un investissement de 1 000 € HT de dépenses éligibles.

Ces documents doivent être adressés à FranceAgriMer, par courrier en recommandé avec avis de réception, **au plus tard le 31 août 2016 et après réception de la décision d'octroi de l'aide.**

Article 2- Autres dispositions

Les autres dispositions de la décision INTV-SANAEI-2014-61 du 29 septembre 2014 sont inchangées.

Article 3- Mise en œuvre

Le présent avenant est applicable jusqu'au 15 octobre 2016.

Le Directeur général de FranceAgriMer